

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES CONDUITE ET DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES Ligne 29.1 – Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins

Années 2010 à 2012

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu sa délibération n°2006/103 du 8 décembre 2006 adoptant les modalités d'aides de l'Agence relatives à la planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins - Ligne d'intervention 29-1,

Vu sa délibération n° DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

DECIDE :

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaines d'intervention :

L'Agence de l'eau Adour Garonne apporte une aide à :

- ◆ l'animation territoriale des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dès leur phase d'émergence,
- ◆ l'animation des opérations de bassin versant : par exemple : contrats de rivière, contrats de bassin, programmes territoriaux portés par les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ou assimilés ou les Parcs Naturels Régionaux (PNR),
- ◆ l'information et la communication sur la gestion territoriale de l'eau et la réalisation d'études de gestion intégrée de l'eau,
- ◆ les opérations innovantes ou pilotes telles que les défis territoriaux et les actions test,
- ◆ les opérations de consultation du public, notamment dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), ou pour l'élaboration d'un projet sur l'eau.

Article 2 - Objectifs poursuivis et résultats attendus :

Les objectifs poursuivis sont d'orienter les initiatives de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et de favoriser la gestion des eaux par bassins ou aquifères.

Les objectifs du 9^{ème} Programme sont :

- Développer localement la planification sur l'eau par l'élaboration puis la mise en œuvre de SAGE ;
- Favoriser les outils de programmation de gestion intégrée tels que les contrats de rivière ou les contrats de bassin ;
- Aider à l'émergence d'opérations pilotes ou innovantes sur le modèle des défis territoriaux et des actions test engagés au 8^{ème} Programme ;
- Amplifier le partage d'expériences acquises entre acteurs des programmes territoriaux ;
- Favoriser la concertation et l'information auprès du plus large public possible.

Le maître d'ouvrage s'engage à proposer une formalisation écrite des objectifs du programme partagés avec les divers partenaires associés.

Les résultats attendus à l'issue du 9^{ème} Programme sont :

- 10 SAGE adoptés et 10 SAGE en préparation ; 10 contrats de rivière en cours d'exécution ou en préparation ; 10 contrats de bassin engagés ;
- 20 opérations innovantes menées à bien au cours du Programme ;
- Un partage d'expériences confrontant enjeux, contenu et impact des programmes territoriaux, organisé dans le bassin d'ici 2009 ;
- 10 journées d'information du grand public par an aidées par l'Agence ;

- Fin 2009, le site www.eau-adour-garonne.fr permettra au grand public d'avoir connaissance du contenu des principaux programmes territoriaux du bassin.

Article 3 - Contrats stratégiques et planification pour l'eau :

La décision d'aide précise, le cas échéant, le ou les programme(s) d'ensemble dans lequel (lesquels) s'intègre l'opération : par exemple : SAGE, programme territorial porté par un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou assimilé, contrat de rivière, défi territorial, action-test de l'Agence de l'eau,...

Article 4 - Atteinte des résultats :

La réussite de ces opérations et l'atteinte de bons résultats dépendent de la qualité :

- ◆ de l'animation territoriale,
- ◆ de la conduite et du suivi des actions,
- ◆ de la communication mise en œuvre,
- ◆ des études associées.

Le bénéficiaire s'engage à préciser dans la demande d'aide les résultats attendus à l'issue de l'opération.

Il s'engage à rendre compte à l'Agence de l'Eau des résultats atteints au regard des résultats attendus, selon des modalités précisées dans la décision d'aide.

La convention ou décision d'aide peut préciser les modalités d'adaptation de l'opération et de l'aide de l'agence, en cas de non atteinte des résultats. En outre, pour les programmes pluriannuels, la non-atteinte des résultats d'une tranche annuelle peut conditionner l'aide de l'Agence sur les tranches suivantes.

Article 5 - Information des bénéficiaires :

L'Agence s'engage à répondre par écrit à toute demande d'aide dans un délai de 2 mois. Elle adresse au demandeur un accusé réception de dossier complet.

Toutes les aides attribuées par l'agence depuis 1999 sont consultables sur www.eau-adour-garonne.fr.

Article 6 - Date d'application :

La présente délibération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010, date à laquelle elle annule et remplace les délibérations antérieures portant sur cette ligne de programme.

CHAPITRE 2 - Animation territoriale

Article 7 - Nature des opérations éligibles :

Les programmes territoriaux éligibles au titre de la ligne 29 sont : les SAGE, les contrats de rivière et de baie, les contrats de bassin,...

Les principales missions relevant de l'animation du programme territorial sont les suivantes :

- ◆ Faciliter l'émergence du programme territorial,
- ◆ Elaborer le programme territorial,
- ◆ Accompagner la mise en œuvre du programme territorial,
- ◆ Suivre et évaluer le programme territorial,

- ◆ Communiquer sur le programme territorial,
- ◆ Le cas échéant, produire une documentation à diffuser sur le Bassin Adour -Garonne pour faire connaître le programme territorial.

Les missions type détaillées de l'animation territoriale et les actions de communication associées sont précisées dans l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 8 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

La réussite du programme territorial dépend pour une grande part des compétences de l'animateur recruté. L'Agence assistera le maître d'ouvrage dans la définition du profil de poste et dans la pré-sélection des candidats.

Article 9 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier de l'aide de l'Agence, les maîtres d'ouvrage, publics ou associatifs, dont les compétences relèvent, en tout ou partie, du domaine d'intervention défini dans l'article 1.

Article 10 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 7 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenues peut être réduit, le cas échéant, par application de prix plafond.

Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

- ◆ frais de personnel (charges sociales et patronales comprises),
- ◆ frais de fonctionnement (secrétariat, fournitures, déplacements, production et diffusion de documents, ...),
- ◆ frais de communication liée au programme territorial (conception, impression, diffusion, information auprès du publics et/ou des scolaires).

Si nécessaire, compte tenu de la taille ou de la complexité du territoire, plusieurs animateurs pour un même programme territorial pourront être pris en compte.

Pour toutes les animations de contrat de rivière, de contrat de bassin et de SAGE, un forfait au démarrage pourra être accordé en complément si nécessaire afin de faciliter l'émergence du projet prenant en compte les dépenses suivantes :

- ◆ frais d'installation,
- ◆ frais de premier équipement.

Prix plafonds :

- Pour l'**animation des contrats de rivière et des contrats de bassin** (voir en annexe 2 la note de présentation du contrat de bassin), le montant des dépenses retenu (1 poste équivalent temps plein) est plafonné au montant indiqué dans le tableau ci-après :

	Plafond de dépense retenu
1. Phase de préparation	240 000 euros
2. Phase de mise en œuvre (sur une durée de 5 ans et la durée de l'avenant éventuel) - animation et suivi de la réalisation des opérations	80 000 euros / année

- Pour l'**animation des SAGE**, le montant des dépenses retenu (1 poste équivalent temps plein) est plafonné au montant indiqué dans le tableau ci-après :

	Plafond de dépense retenu
1. Phases préliminaire, d'élaboration et d'approbation	400 000 euros
2. Phase de mise en œuvre - animation et suivi par année sur 5 ans	80 000 euros / année

- Pour **les actions de communication liées aux programmes territoriaux** mentionnés ci-dessus, le montant annuel des dépenses retenu HT est plafonné à **20 000 €**

Article 11 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'Agence est versée sous forme de subvention calculée par application, au montant des dépenses retenues, du **taux d'aide maximum de 50%**.

Toute dérogation au montant plafond (dépassement) est possible uniquement si ce dépassement est lié à une prolongation de délai qui ne serait pas du fait du maître d'ouvrage.

Pour les animations de contrat de rivière et de SAGE, **à titre exceptionnel** et en particulier sur les territoires de SAGE nécessaires du SDAGE 2010-2015, après examen du dossier et en complément du taux de 50% : Forfait dégressif au démarrage : **20 000 €(1^{ère} année) / 15 000 €(2^{ème} année) / 10 000 €(3^{ème} année).**

Les aides de l'Agence seront versées chaque année sur production par le maître d'ouvrage du rapport d'activité validé de l'année précédente relatif à l'animation territoriale ainsi que, pour les SAGE et les contrats de rivière en phase de mise en œuvre, du tableau de bord annuel renseigné. Le solde de l'aide sera versé au prorata des objectifs effectivement atteints tels que précisés dans la convention d'aide (contrat d'objectifs, indicateurs partagés).

CHAPITRE 3 - Réalisation d'études de gestion intégrée

Article 12 - Nature des opérations éligibles :

Les études de gestion intégrée (SAGE, étude diagnostic de bassin versant, étude liée à un défi territorial,...) concernent les programmes territoriaux précisés à l'article 7.

Article 13 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- ◆ Associer les services de l'agence de l'eau à l'écriture cahier des charges de l'étude,
- ◆ organiser des points d'avancement de l'opération, selon des modalités précisées dans la décision d'aide,
- ◆ fournir un rapport d'études, sous les formats indiqués dans la décision d'aide, avec, en règle générale, un résumé,
- ◆ autoriser l'Agence à utiliser tous les documents, résultats et productions supports de communication qu'il lui a communiqués.

Article 14 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier de l'aide de l'Agence, les maîtres d'ouvrage, publics ou associatifs, ayant compétence pour réaliser des études de gestion intégrée.

Article 15 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Les dépenses prises en compte pour la détermination du montant de l'aide sont :

- ◆ frais d'études,
- ◆ frais de reprographie de rapport d'études,
- ◆ frais de constitution d'iconographies.

Article 16 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'Agence est versée sous forme de subvention calculée par application, au montant des dépenses retenues, d'un taux d'aide maximum de :

50% du montant retenu en subvention pour les études de gestion intégrée (exemple : étude diagnostic de bassin versant, étude liée à un défi territorial,...)

70% du montant retenu en subvention pour les études économiques et juridiques liées aux SAGE

CHAPITRE 4 - Opérations innovantes ou pilotes

Article 17 - Nature des opérations éligibles :

Les opérations innovantes englobent les défis territoriaux et les actions test initiés au cours du 8^{ème} Programme qui sont prolongés dans le cadre du 9^{ème} Programme ainsi que les opérations à caractère novateur et pilote visant à tester de nouvelles méthodes (gouvernance, technique innovante, accompagnement de la réglementation, approche économique,...) qui pourraient être initiées.

Les actions inscrites dans le cadre de ces opérations innovantes sont éligibles au Programme de l'Agence :

- les actions qui relèvent des lignes d'intervention du programme de l'Agence peuvent bénéficier d'une aide bonifiée sur les lignes d'intervention concernées,

- les actions qui ne relèvent pas des lignes d'intervention du programme de l'Agence dans les domaines et secteurs habituels sont imputées sur la ligne d'intervention 29.

Article 18 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

- Pour les actions qui relèvent des lignes d'intervention du programme de l'Agence, l'aide de l'Agence peut être bonifiée dans la limite de 20% du montant des dépenses retenues sous forme de subvention et / ou d'avance remboursable ;

- Pour les actions qui ne relèvent pas des lignes d'intervention du programme de l'Agence dans les domaines et secteurs habituels, les conditions d'intervention de l'Agence seront fixées au cas par cas par délibération particulière du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 5 - Réalisation de journées locales d'information

Article 19 - Nature des opérations éligibles :

Les journées d'information constituent des actions de formation, de sensibilisation et de communication visant à favoriser la gestion locale et intégrée des eaux et des milieux aquatiques auprès des acteurs d'un bassin hydrographique bien localisé. Ces journées doivent permettre de faire partager des expériences entre personnes d'horizons différents et doivent être l'occasion d'une confrontation d'idées.

Article 20 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Les journées d'information doivent répondre aux critères suivants :

- multiplicité des acteurs informés (élu, agriculteurs, usagers, riverains,...),
- public concerné en effectif suffisant,
- pluridisciplinarité des thèmes abordés : enjeux environnementaux divers du bassin, économie,...

Une session se déroule sur quatre journées maximum (une seule session par bassin ou sous-bassin hydrographique renouvelable tous les 3 ans).

Article 21 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier de l'aide de l'Agence, les collectivités territoriales maîtres d'ouvrages ou établissements publics.

Article 22 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

*** Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :**

Les dépenses prises en compte pour la détermination du montant de l'aide sont celles visant à l'organisation des journées :

- ◆ frais de préparation et d'animation,
- ◆ frais de secrétariat,
- ◆ frais de logistique,
- ◆ frais d'élaboration de documents de communication.

*** Prix plafonds :**

Le montant des dépenses retenu est plafonné à **15 000 €** par session.

Article 23 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'Agence est versée sous forme de subvention calculée par application, au montant des dépenses retenues, **du taux d'aide maximum 50%**.

Fait et délibéré à Toulouse, le 19 octobre 2009

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET

Annexe 1 : Missions détaillées de l'animation territoriale

1) Faciliter l'émergence du programme territorial :

- ◆ Identification des enjeux, proposition de périmètre, étude de faisabilité incluant l'analyse de l'implication possible des acteurs.
- ◆ Identifier le (les) porteur(s), maître(s) d'ouvrage(s) du programme, voire l'aider à se constituer ou actualiser - élargir ses compétences et son territoire d'intervention, pour porter le programme et son animation : conduire des réunions de concertation et une sensibilisation de porteurs potentiels de programmes. Etablir une première maquette grossière de ce que pourrait contenir le programme, c'est-à-dire définir les objectifs et les dimensionner.
- ◆ Proposer des objectifs et des résultats à atteindre dans un document formalisé et veiller à ce que les partenaires s'accordent sur des objectifs partagés.

2) Elaborer le programme :

- ◆ Concevoir le programme : déterminer : quoi faire, pourquoi, quand et comment :
 - Réaliser le diagnostic de territoire: cette partie peut être faite par l'animateur directement ou bien sous-traitée, entièrement ou en partie, à un prestataire extérieur mais dans ce cas, la mission de l'animateur consiste à définir le cahier des charges du diagnostic, choisir les prestataires, faciliter l'accès aux données, les analyser, organiser les réunions de suivi de l'étude, cadrer le prestataire. C'est l'animateur qui devient responsable de la bonne réussite du diagnostic et de la qualité de son contenu ;
 - Concevoir et élaborer le programme : le programme permet de déterminer : quoi faire, où, comment, avec qui et combien cela coûte ; il est constitué de plusieurs projets/actions dans le cadre d'un échéancier pluri-annuel ;
 - Rédiger le document de programme sous une forme facilement valorisable de type convention, ou document cadre offrant la possibilité d'une signature par les partenaires l'ensemble des partenaires (techniques, financiers...)
- ◆ Mobiliser les partenaires à toutes les phases d'élaboration du programme : Identification et recherche de partenaires ; partage du constat et validation du programme (organisation de la consultation - comité de pilotage).
- ◆ Etablir le plan de financement du programme.

3) Accompagner la mise en œuvre du programme :

- ◆ S'assurer que tous les maîtres d'ouvrage mettent en œuvre les actions prévues par le programme. Organiser les réunions régulières de mise au point avec les partenaires pour vérifier le bon avancement des actions, les relancer, lever les points éventuels de blocage, opérer une médiation entre les partenaires et une coordination de leurs interventions.
- ◆ Communiquer largement les compte rendus et les documents issus des réunions à l'ensemble des participants du projet.
- ◆ Monter les dossiers techniques, administratifs et financiers des différentes actions (partie qui peut être sous-traitée).
- ◆ Organiser la promotion externe du programme.
- ◆ Faciliter, sur le terrain, la mise en œuvre des actions par l'expression, la participation et la coordination des différents partenaires impliqués. Mettre en relation les différents acteurs : MO et techniciens spécialisés (rivière, agriculture...), riverains – particuliers et MO/techniciens spécialisés.

4) Suivre et évaluer le programme :

- ◆ Proposer et faire partager les indicateurs de suivi et d'évaluation du programme et de l'état des milieux (tableau de bord) (*), organiser la collecte des données, les analyser et les communiquer.
- ◆ Rédiger les rapports réguliers de suivi-évaluation (*) et les faire connaître : communiquer autour de ces rapports : lettres d'information, points d'étape techniques et financiers, présentations au comité de pilotage, création d'un site internet, journée d'info, exposition ou journée thématique pour le grand public et les scolaires....
- ◆ Formuler les propositions de réorientation des actions.
- ◆ Entretenir la dynamique de concertation et favoriser la pérennisation de la démarche.

() L'Agence de l'Eau se réserve la possibilité de proposer une trame commune à tous les programmes territoriaux.*

5) Communiquer sur le programme :

Une bonne communication est indispensable à la réussite du programme territorial. Les actions de communication ont pour objectifs :

- ◆ informer les acteurs locaux et les riverains sur le contenu et le déroulement de la gestion collective de l'eau mise en œuvre sur leur territoire,
- ◆ sensibiliser un large public sur la protection et la gestion équilibrée des milieux aquatiques,
- ◆ intervenir auprès du milieu scolaire sur le fonctionnement de la rivière et sur ses divers usages.

Les actions peuvent concerner :

- ◆ la réalisation d'un bulletin de liaison périodique (journal papier, site Internet,...),
- ◆ l'information sur le programme territorial (expositions sur le thème de l'eau, films, site Internet,...),
- ◆ l'organisation de réunions.

6) Le cas échéant : Produire des documents d'information :

- ◆ Favoriser l'échange d'expériences à partir du programme territorial sur d'autres territoires du Bassin Adour-Garonne via des supports de communication

Annexe 2 : note sur le plan territorial **(avec sa traduction opérationnelle : le contrat de bassin)**

Rappel des outils institutionnels existants de gestion intégrée de l'eau :

- **le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) :** Outil mis en place par la loi sur l'eau de 1992, il s'agit d'un document de planification, déclinaison locale du SDAGE, qui fixe des objectifs de gestion de l'eau et des dispositions sur un territoire pertinent de l'ordre de 2000 à 3000 km² (bassin hydrographique, nappe,...). Il se traduit par un arrêté préfectoral (Plan d'aménagement et de Gestion Durable - PAGD opposable aux décisions administratives, règlement opposable aux tiers). Le périmètre et le document de SAGE sont examinés par la commission planification ;
- **le contrat de rivière :** Outil mis en place en 1982, il s'agit d'un programme quinquennal de travaux qui traite de toutes les thématiques liées à l'eau sur un territoire pertinent de l'ordre de 2000 à 3000 km² (bassin hydrographique, nappe,...). Il se traduit par un document contractuel signé par le porteur du contrat et les partenaires financiers. La commission planification donne son agrément sur le dossier sommaire, puis sur le dossier définitif. Le conseil d'administration de l'agence examine le document contractuel avant signature par le Directeur Général.

*N.B : La délibération de la ligne 29, en vigueur depuis le début du 9^{ème} Programme d'intervention de l'Agence, relative à la planification et à la gestion à l'échelle du Bassin et des sous-bassins mentionne **le contrat de bassin** dans les domaines d'intervention et les opérations éligibles au titre du financement d'une animation territoriale.*

A titre d'exemple, des initiatives sont en cours sur les bassins du Né (Affluent de la Charente) et du Céou (Affluent de la Dordogne).

Introduction :

Le terme « Plan territorial » désigne et englobe tout le processus suivant :

- Pré-diagnostic pour identifier les thématiques à retenir sur le territoire donné ;
- Diagnostic sur chacune des thématiques ;
- Protocole sur chacune des thématiques ;
- Agrégation des protocoles ;
- Traduction opérationnelle et contractualisée : **Contrat de bassin.**

Pourquoi l'outil « contrat de bassin » ?

Il s'agit de disposer, si nécessaire, d'un outil simple à mettre en œuvre de programmation (et non de planification) plus souple et réactif que le contrat de rivière pour rendre opérationnel des protocoles thématiques avec un engagement des maîtres d'ouvrage et des financeurs concernés.

Les principaux avantages du contrat de bassin sont les suivants :

- **Montage du document contractuel de contrat de bassin en 6 mois à 1 an** (à l'amont, on s'affranchit des étapes des procédures institutionnelles classiques telles l'agrément par la commission planification) ;
- **Mise en œuvre sur une durée réaliste** (5 ans maximum) compatible avec les durées des mandats électoraux et les programmations des partenaires financiers ;

- **Prise en compte à la carte de plusieurs thématiques** (expl : hydromorphologie, migrateurs,...) en fonction des enjeux et des objectifs identifiés (au lieu de toutes les thématiques dans les contrats de rivière) ;
- **Engagement formel des maîtres d'ouvrage des opérations inscrites dans le contrat** (au lieu de simplement le porteur de projet dans le contrat de rivière) **ainsi que des financeurs** ;
- **Traduction opérationnelle et contractualisée de protocoles thématiques** (type Plan de Gestion des Etiages - PGE, Plan de Gestion Collective de l'Eau - PGCE, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable – PAGD d'un SAGE, ...) ;
- **Outil au service de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau** ciblé sur des masses d'eau problématiques affichées dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Programme De Mesures (PDM).

Pour les maîtres d'ouvrage des opérations inscrites dans un contrat de bassin, l'intérêt de la démarche réside, pour l'essentiel :

- Dans la durée de préparation du contrat de bassin (bien plus courte que pour un contrat de rivière car pas d'agrément des dossiers sommaire et définitif en commission planification), ce qui permet de maintenir une bonne dynamique sur le terrain et d'aboutir plus rapidement sur des actions concrètes ;

- Dans le fait que l'Agence de l'Eau pourrait s'engager sur un échéancier prévisionnel pluriannuel pour le financement des opérations qui seraient, de ce fait, prioritaires afin de bénéficier d'une aide financière de l'Agence.

N.B : Il ne s'agit pas, contrairement à la mise en place des défis territoriaux et des actions test, de :

- *tester des méthodes de gouvernance ou des techniques novatrices ;*
- *mettre en œuvre le contrat de bassin simultanément et du jour au lendemain sur une vingtaine de territoires pré-sélectionnés à enjeux, mais bien de l'avoir sous la main dans notre panoplie d'outil.*

Pour quels objectifs ?

Le contrat de bassin est avant tout un dispositif pour la mise en œuvre du programme de mesures de la DCE afin de réduire les différentes sources de pollution ou de dégradation physique des milieux aquatiques.

Il s'agit de mettre en place le contrat de bassin en priorité, et le cas échéant, si mobilisation des acteurs locaux :

- pour programmer des opérations sur des territoires hydrographiques comprenant des masses d'eau avec objectif de bon état en 2015 et notamment celles sur lesquelles un risque de non atteinte avait été identifié ;
- pour programmer des opérations sur les hydro-écorégions à caractère montagneux avec un objectif pour éviter la dégradation des têtes de bassin et d'atteinte des objectifs du SDAGE (Cf dispositions F8 à F13 du projet de SDAGE 2010-2015) ;
- pour développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des milieux littoraux (Cf dispositions F14 à F24 du SDAGE 2010-2015) ;
- pour traduire de façon opérationnelle les PAGD des SAGE approuvés qui vont monter en puissance dans les années à venir plutôt que d'orienter les porteurs de SAGE vers des contrats de rivière (ce qui n'est pas incompatible avec le fait que le contrat de bassin peut aussi être mis en œuvre avant l'initiation d'un SAGE).

Avec quel contenu ?

Il s'agit de prendre en compte sur le territoire concerné (**bassin hydrographique de 500 à 2000 km²**) un maximum de thématiques à l'origine du déclassement des masses d'eau concernées et faisant l'objet d'un consensus technique et politique au niveau local.

Il s'agit, sans rechercher l'exhaustivité, de lister les actions, répondant aux objectifs fixés, parmi la liste proposée ci-après :

- Les actions de lutte contre la pollution en vue de la restauration de la qualité des eaux (superficielles, souterraines et le cas échéant de la mer) avec les programmes d'assainissement des eaux résiduaires et des eaux pluviales urbaines, les programmes de dépollution des industries et le cas échéant des zones portuaires, de maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole,
- Les actions de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques (continuité amont-aval, espaces de liberté, gestion des transports solides,...), des zones humides, de protection des espèces piscicoles, nécessaires pour la restauration du bon état écologique des cours d'eau,
- Les actions d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource (optimisation de la gestion des prélèvements, soutien des étiages, débits réservés) ainsi que la protection des ressources en eau potable,
- Les actions de coordination, d'animation, de suivi et de réalisation du bilan du contrat.

Pour chaque opération, seront précisés :

- le maître d'ouvrage ;
- le coût prévisionnel ;
- l'échéancier des travaux ;
- le plan de financement ;
- l'indicateur de suivi.

Avec quelle procédure ?

- A l'amont du contrat de bassin :

- Mobilisation des acteurs avec **un porteur de projet**, animateur territorial de la démarche, l'Agence participant, le cas échéant, au jury de recrutement de l'animateur ;
- Mise en place d'un **comité de pilotage** (porteur de projet, agence de l'eau, DDEA, services techniques du conseil général,...) ;
- Diagnostic englobant (si plusieurs thématiques) reprenant les diagnostics éventuellement existants sur chacune des thématiques retenues ;
- Mise en place d'un plan ou d'un protocole (type Plan de Gestion des Etiages - PGE, type Plan de Gestion Collective de l'Eau - PGCE, type Plan d'Aménagement et de Gestion Durable – PAGD d'un SAGE,.....) ;

- Pour l'élaboration du contrat de bassin :

- Analyse aboutissant à la proposition d'un programme d'actions (liste des travaux, maîtrises d'ouvrage, échéanciers de réalisation, plans de financement, indicateurs de suivi associés) visant l'atteinte du bon état des masses d'eau concernées ou leur préservation pour les têtes de bassin ;
- Rédaction du document contractuel sur le modèle du contrat de rivière ;
- Consultation des services techniques de l'agence de l'eau ;

- Accord préalable du conseil d'administration de l'agence de l'eau qui donne autorisation au Directeur Général de signer le contrat ;
- Signature du contrat par le porteur de projet, les maîtres d'ouvrage et les partenaires techniques et financiers ;
- Mise en œuvre du contrat sur 5 ans (avec la possibilité d'un avenant sur 2 ans maximum) ;
- Evaluation et bilan du contrat.